

**Arrêté du Maire n° 2021-02 portant
réduction de circulation avec mise en place d'un alternat manuel
au lieu-dit la Tuscia
dans le cadre de la réalisation d'un terrassement dans le cadre d'un branchement
au réseau EDF d'un particulier**

Le Maire de la commune d'Alata,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande en date du 25 janvier 2021 formulée par la société Debelec, mandatée par EDF ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau EDF d'un particulier au lieu-dit La Tuscia, effectués par l'entreprise Debelec pour le compte d'EDF., il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel sur cette voie et de limiter la vitesse au droit du chantier ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** **Pendant la durée des travaux (20 jours ouvrables, à compter du 9 février 2021) la circulation sur la voie communale, lieu-dit Tuscia, sera réduite à une voie et régulée manuellement entre 08h00 à 18h00**, afin de permettre le déroulement de travaux de branchement au réseau EDF d'un particulier.
- ARTICLE 2** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3** Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie d'Alata ainsi qu'au droit du chantier.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Maire de la commune d'Alata, le commandant de groupement de gendarmerie de Corse du Sud et l'entreprise Debelec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 08 février 2021

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**

